



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« doublement de la RD 3508 sud entre l'échangeur de Gillon et
le diffuseur Annecy centre-A41 »
sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy-Poissey-Annecy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4466

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4466, déposée complète par conseil départemental de la Haute-Savoie (74) le 11 mai 2023, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 mai 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 17 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser le doublement de la route départementale RD 3508 sud sur 4 550 ml, entre l'échangeur de Gillon et le diffuseur Annecy centre 41, sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, Poisy, Annecy dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet a notamment comme objectif sécuriser la circulation, de fluidifier le trafic et qu'il prévoit les aménagements suivants pour une durée de trois ans :

- terrassement,
- suppression de 0,5 à 1 ha de boisement,
- doublement de la section courante et des ouvrages d'art,
- réaménagement des échanges,
- aménagement en faveur des modes de déplacements actifs, via un itinéraire voie verte le long de l'infrastructure,
- aménagements en faveur du covoiturage et des transports en commun, via une étude de mise en place de voies réservées,
- mise à niveau environnementale de l'infrastructure (volets eau, acoustique et mesures écologiques),
- pose de la signalisation et des clôtures.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6.a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sur une longueur ininterrompue inférieure à 10 kilomètres ;
- 47.b) premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols.

Considérant qu'en matière de biodiversité, le périmètre projet se situe en dehors de secteurs Natura 2000 ou de Znieff, mais qu'il est susceptible d'intercepter deux zones humides de 2,66 ha et 646 m² ;

Considérant que le périmètre de projet est en partie couvert par le PPRN d'Annecy (les débordements du Fier sont traduits en aléas fort de crue torrentielle et ceux du Nant de Calvi en aléa torrentiel moyen à fort),

Considérant que 13 sites relevant de la base de données BASIAS ont été recensés au sein ou à proximité immédiate de la zone d'étude, ainsi que deux ICPE et une canalisation de gaz ;

Considérant que la réalisation du projet va engendrer des prélèvements d'eau, mais que le dossier ne permet pas d'apprécier le volume de ces prélèvements ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne que le projet aura un impact fort sur l'ambiance acoustique et que le dossier ne permet d'évaluer ces incidences (en phase travaux et en phase d'exploitation), et que le volet bruit fait l'objet d'études spécifiques en cours ;

Considérant que le volet air n'a pas été étudié et que le pétitionnaire mentionne que des mesures sur cette thématique seront réalisées courant 2023 ;

Considérant que la réalisation du projet va générer un volume de déblais très important, mais que les éléments présents dans le dossier ne permettent pas d'apprécier précisément le volume de ces déblais ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse paysagère et de photomontage, ne permettant pas de déterminer les aménagements envisagés et les mesures ERC à mettre en œuvre ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de doublement de la RD 3508 sud entre l'échangeur de Gillon et le diffuseur Annecy centre-A41 situé sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, Poisy, Annecy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de doublement de la RD 3508 sud entre l'échangeur de Gillon et le diffuseur Annecy centre-A41, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4466 présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie (74), concernant les communes d'Epagny Metz-Tessy, Poisy, et Annecy, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY Signature numérique de
anais.bailly Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2023.06.15
11:17:45 +02'00'

Anais BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03